

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-2878 complétant le décret n 16-236 du 18 février 1916 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur de* fonctionnaires *3 de différents cadres dépendant du Ministre de la France <1 outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur de- candidat à desdits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

n° 46-2878

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 décembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre: Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics: Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder: Vu le décret n° 46-637 du 4 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel agricole aux colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le décret n° 46-236 du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder, est complété ainsi qu'il suit : « .1/7. 7 bis. — Les ingénieurs du cadre général des services de l'agriculture aux colonies, bénéficiaires des dispositions des articles 3 et 1 ci-dessus, et qui, anciens élèves de l'Ecole polytechnique, peuvent être nommés ingénieurs de 3^e classe après un cycle d'études complet à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale et un stage colonial probatoire, seront reclassés automatiquement à ce grade à la date à laquelle ils y auraient été nommés s'ils n'avaient pas été éloignés de la fonction publique. « Ce reclassement exceptionnel ne leur sera toutefois définitivement acquis que s'ils sont titularisés à la fin de leur stage, dans les conditions prévues par les règlements. Sur la base de ce reclassement exceptionnel, les ingénieurs susvisés pourront, en outre, bénéficier d'une révision de carrière, conformément aux règles et dans les conditions fixées aux articles précédents. »

Art. 2

— Le Minisire de la France d'outre mer est chargé de l'exécution du présent dé cret. qui sera publié au Journal officiel de la République française et au HuUctin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

GEORGES BIDAULT.Par le Président du Gouvernement provi soire de la République :**Le Ministre de la France d'outre-mer,Marins MOUTET.**